

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'EAU

-:-  
CABINET DU MINISTRE

-:-

BURKINA FASO

-:-

Unité – Progrès – Justice

-:-

**ARRETE N° 2001 - 041 /MEE/CAB.  
portant modification, attributions et fonctionnement  
des Unités de Conservation de la Faune (UCF) du Burkina Faso**

## **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2000-526/PRES du 06 novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n° 2000-143/PRES/PM/MEE du 17 avril 2000 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;

Vu la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code Forestier au Burkina Faso ;

Vu le décret n°96-288/PRES du 08 juin 1996 portant promulgation de la loi n°014/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière du Burkina Faso ;

Vu le cahier de charges générale du 11 janvier 1996, régissant l'activité des concessionnaires de zones à vocation faunique au Burkina Faso ;

Vu le Décret n° 96-061/PRES/PM/MEE/MATS/MFP/MCIA/MTT du 11 mars 1996, portant réglementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso ;

Vu l'Arrêté n° 95-028/MEE/SG du 5 décembre 1995, portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Eaux et Forêts ;

Vu l'Arrêté n° 96-002/PRES/PM/MEE du 11 janvier 1996, portant création d'Unités de Conservation de la Faune au Burkina Faso ;

## ARRETE :

**Article 1 :** La réglementation relative aux Unités de Conservation de la Faune (UCF) du Burkina Faso est modifiée par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** Une Unité de Conservation de la Faune (UCF) est une entité écologique fonctionnelle, composée d'une ou de plusieurs aires de protection faunique, et administrée par une Cellule de Gestion dénommée CG/UCF.

**Article 3 :** Les Unités de Conservation de la Faune du Burkina Faso sont modifiées comme suit :

- 1) L'Unité de Conservation de la Faune d'**Arly** comprend le Parc National d'Arly, les zones cynégétiques de Pagou-Tandougou, de Koakrana et de Konkombouri ainsi que toutes les Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) y attenant.

Le siège de l'Unité est établi à Arly.

- 2) L'Unité de Conservation de la Faune de **Pama**.

Elle comprend les zones cynégétiques de Pama Centre Nord, Pama Centre Sud, Pama Sud et le Ranch de Gibier de Singou ainsi que toutes les Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) y attenant.

Le siège de l'Unité est établi à Pama.

- 3) L'Unité de Conservation de la Faune du **W**.

Elle comprend le Parc National W, la réserve partielle de faune de la Kourtiagou et la zone cynégétique de Tapoa-Djerma ainsi que toutes les Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) y attenant.

Le siège de l'Unité est établi à Kabougou.

- 4) L'Unité de Conservation de la Faune du **Wamou** comprend la zone cynégétique d'Ougarou, la zone cynégétique de Pama Nord ainsi que toutes les Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) y attenant.

Le siège de l'Unité est établi à Namoungou.

- 5) L'Unité de Conservation de la Faune de **Pô/Nazinga/Sissili (Pô-Na-Si)** comprend le Parc National de Pô dit KABORE Tambi, la forêt classée et le Ranch de Gibier de Nazinga, la forêt classée et la zone cynégétique de la Sissili ainsi que toutes les Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) y attenant.

Le siège de l'Unité est établi à Pô.

- 6) L'Unité de Conservation de la Faune des **Balés** comprend le Parc National des Deux Balés, les forêts classées de Pâ, Baporo, Laba et Souroubouli ainsi que toutes les Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) y attenant.

Le siège de l'Unité est établi à Boromo.

- 7) L'Unité de Conservation de la Faune de la **Bougouriba** comprend les réserves partielle et totale de la faune de Bontioli, la forêt classée et réserve partielle de faune de Nabéré ainsi que toutes les Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) y attenant.

Le siège de l'Unité est établi à Diébougou.

- 8) L'Unité de Conservation de la Faune des Hauts Bassins comprend les forêts classées de Maro, de la Mou et la réserve de la biosphère de la mare aux hippopotames ainsi que toutes les Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) y attenant.

Le siège de l'Unité est établi à Bobo-Dioulasso.

- 9) L'Unité de Conservation de la Faune de la Comoé-Léraba comprend la forêt classée et réserve partielle de faune de la Comoé-Léraba, les forêts classées de Dida, de Boulon et de Koflandé ainsi que toutes les Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) y attenant.

Le siège de l'Unité est établi à Folonzo.

- 10) L'Unité de Conservation de la Faune du **Sahel** couvre les provinces du Soum et de l'Oudalan au nord de la ligne passant par les localités de Selba, Nassoumbou, Koutougou, Déou, Oursi et Markoye. Elle regroupe la zone du Béli, le site Ramsar d'Oursi, les mares d'intérêt faunique ainsi que toutes les Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) y attenant.

Le siège de l'Unité est établi à Gorom Gorom.

- 11) L'Unité de Conservation de la Faune de la Faga comprend la zone cynégétique de la Faga, le complexe de la Mare de Higa ainsi que toutes les Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) y attenant.

Le siège de l'Unité est établi à Sebba.

- 12) L'Unité de Conservation de la Faune du Noubiel comprend la forêt classée de Koumbi ainsi que toutes les Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) y attenant.

Le siège de l'Unité est établi à Batié.

**Article 4 :** Les différentes Unités de Conservation de la Faune ci-dessus définies pourront être modifiées en cas de nécessité.

**Article 5 :** L'Unité de Conservation de la Faune est sous la tutelle administrative et technique de la Direction Provinciale de l'Environnement et des Eaux et Forêts dont dépend le siège.

**Article 6 :** Les attributions de l'Unité de Conservation de la Faune sont définies comme suit :

- maintenir et améliorer la fonctionnalité des entités écologiques ;
- organiser la surveillance et la lutte anti-braconnage ;
- gérer les relations publiques ;
- collecter les données pour le suivi écologique ;
- contrôler les quotas d'abattage ;
- encadrer et former les acteurs (pisteurs et populations) ;
- appuyer les populations dans la recherche des financements ;
- promouvoir l'éducation environnementale ;
- coordonner les activités de gestion des partenaires.

**Article 7 :** L'organisation et le fonctionnement de l'UCF sont définis par un règlement intérieur approuvé par les Directions Régionales de l'Environnement et des Eaux et Forêts impliquées et territorialement compétentes.

**Article 8 :** Chaque UCF est gérée par une Cellule de Gestion. La Cellule de Gestion de l'UCF (CG/UCF) doit comprendre :

- un bureau des aménagements ;
- un bureau de l'exploitation et des relations publiques ;
- un bureau de la protection de l'aire de la lutte anti-braconnage ;
- des postes forestiers chargés prioritairement de la conservation de l'UCF.

**Article 9 :** La CG/UCF est dirigée par un Conservateur nommé par arrêté ministériel sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts.

**Article 10 :** Le Conservateur jouit d'une autonomie de fonctionnement pour la bonne exécution de ses programmes d'activités.

**Article 11 :** Les moyens de fonctionnement de l'UCF ainsi que leurs modalités de mobilisation sont précisés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et des finances.

**Article 12 :** Le présent Arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 13 :** Le Directeur Général des Eaux et Forêts est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2001



**Fidèle HIEN**